

Article 23 : Dénonciation

1. Le présent accord reste en vigueur tant et aussi longtemps que l'ALECJ est en vigueur. En cas de dénonciation de l'ALECJ, l'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit à l'autre Partie. Une telle dénonciation prend effet 14 jours après la réception du préavis écrit ou à une date ultérieure spécifiée dans celui-ci.

2. Il peut être mis fin au présent accord par consentement mutuel écrit des Parties, conformément aux conditions et dans les délais convenus par elles.

EN FOI DE QUOI les soussignés, y étant dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Amman, ce 28^e jour de juin 2009, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LE ROYAUME
HACHÉMITE DE JORDANIE**

Stockwell Day

Amer Al-Hadidi